

DECISION DE MISE EN PLACE DU REGIME D'INTERESSEMENT

La société HM MEDICS société par actions simplifiée, immatriculée au RCS de Nice sous le numéro B 822 205 019, dont le siège social est situé 455 promenade des anglais, 06200 Nice, représentée par le Docteur HOEFMAN en sa qualité de président,

Ci-après désignée « la Société » ou « l'Entreprise »,

A pris la présente décision unilatérale visant à mettre en place dans l'entreprise un régime d'intéressement.

PREAMBULE

Conformément aux articles L. 3312-1 et suivants du Code du travail, il est institué un régime d'intéressement du personnel, régi par les dispositions susvisées et par les textes ultérieurs les complétant ou les modifiant et par les stipulations de la présente décision unilatérale.

Le régime d'intéressement vise à renforcer la communauté d'intérêts qui existe au sein de l'entreprise et à améliorer les niveaux de résultats et de performances collectives.

En ce sens, l'engagement de chaque salarié dans son activité, son adhésion aux objectifs communs, sa compétence et son expérience, sont particulièrement déterminants pour la réalisation des objectifs de l'entreprise.

La présente décision unilatérale définit les principes et les modalités de cet intéressement collectif.

Les modes de calcul et de répartition de l'intéressement ont été retenus dans le but de récompenser de manière équitable les collaborateurs.

Il convient, en outre, de rappeler que les sommes éventuellement réparties entre les bénéficiaires en application de la présente décision unilatérale :

- n'ont pas le caractère d'élément de salaire pour l'application de la législation du travail ;
- n'ont pas le caractère de rémunération, au sens de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale définissant l'assiette des cotisations de sécurité sociale, pour l'application de la législation de la sécurité sociale ;
- et ne peuvent se substituer à aucun des éléments de rémunération, au sens de l'article L. 242-1 précité, en vigueur dans l'entreprise ou qui deviennent obligatoires en vertu de règles légales ou contractuelles.

CECI ETANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ, IL A ÉTÉ ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente décision unilatérale a pour objet de fixer :

- la période pour laquelle elle est conclue ;
- les modalités d'intéressement retenues ;
- les modalités de calcul de l'intéressement et les critères de répartition des produits de l'intéressement ;
- les dates de versement ;
- les systèmes individuels et collectifs d'information du personnel et de vérification des modalités d'exécution ;
- les procédures prévues pour le règlement des litiges pouvant survenir dans l'application de la présente ou lors de sa révision.

Tout ce qui n'est pas prévu par la présente, sera régi par les textes en vigueur relatifs à l'intéressement des salariés.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA DECISION UNILATERALE

La présente décision est conclue pour une durée d'une année.

Elle prend effet à compter de l'exercice ouvert le 1^{er} juillet 2023 et clos le 30 juin 2024.

ARTICLE 3 – BÉNÉFICIAIRES

Les dispositions de la présente décision unilatérale s'appliquent à l'ensemble du personnel salarié de la Société comptant 3 mois d'ancienneté dans l'Entreprise y compris les salariés sous contrat à durée déterminée ou à temps partiel.

Les dirigeants sociaux et notamment le Président ainsi que les autres personnes visées à l'article L. 3312-3,3°, du Code du travail ne bénéficient pas du régime d'intéressement.

Pour le calcul de l'ancienneté requise au titre de la présente décision unilatérale, sont pris en compte tous les contrats de travail exécutés au cours de la période de calcul de l'intéressement et des douze mois qui la précèdent, que celle-ci ait été acquise au titre d'un ou plusieurs contrats de travail (CDD ou CDI).

L'ancienneté correspond à la durée totale d'appartenance juridique à l'Entreprise, sans que les périodes de suspension du contrat de travail, pour quelque motif que ce soit, puissent être déduites.

En cas d'embauche d'un stagiaire à l'issue d'un stage dans l'Entreprise d'une durée de plus de deux mois, la durée de ce stage est prise en compte pour l'ouverture et le calcul des droits liés à l'ancienneté (article L. 1221-24 du Code du travail).

Le départ du salarié de l'Entreprise ne le prive pas des droits qui ne seraient pas encore déterminés ou distribués et ne modifie pas, non plus, la date à laquelle ces droits sont exigibles.

ARTICLE 4 – MODALITÉS DE CALCUL DE L'INTÉRESSEMENT

La période de référence « n » également désignée comme « exercice » court du 1 juillet 2023 au 30 juin 2024.

4.1 – Seuil de déclenchement de la prime collective d'intéressement

Une prime collective d'intéressement sera susceptible d'être versée uniquement si le chiffre d'affaires est égal ou supérieur à 2.000.000 € au cours de l'exercice considéré.

4.2 – Formule

En cas d'atteinte du seuil de déclenchement au titre de l'exercice considéré, le montant de la prime collective d'intéressement versé est fonction de la croissance du chiffre d'affaires.

La formule d'intéressement sera la suivante :

$$A * 6\%$$

A = chiffre d'affaires de n – chiffre d'affaires de n-1.

ARTICLE 5 – PLAFONDS

5.1 - Plafond global

En aucun cas, le montant global des primes distribuées au titre de l'intéressement ne pourra dépasser annuellement 20 % du total des rémunérations brutes versées au titre de l'exercice considéré à l'ensemble des salariés de l'entreprise.

Pour le calcul de ce plafond, est pris en considération le montant total des salaires bruts versés à l'ensemble des salariés de l'entreprise au cours de l'exercice considéré ainsi que le montant total de la rémunération annuelle brute ou du revenu professionnel des bénéficiaires mentionnés à l'article L. 3312-3 du code du travail soumis à l'impôt sur le revenu au titre de l'année précédente.

5.2 - Plafond des droits individuels

Le montant brut de la prime individuelle d'intéressement attribuée à un même bénéficiaire au titre d'un même exercice ne peut excéder une somme égale, à la date de la présente, aux trois quarts du montant du plafond annuel de la sécurité sociale en vigueur lors de l'exercice au titre duquel l'intéressement se rapporte.

En cas d'année incomplète de travail, le plafond individuel est calculé au prorata du temps de présence du bénéficiaire.

5.3 – Supplément d'intéressement

L'entreprise pourra décider d'attribuer un supplément d'intéressement à l'issue de la période de référence, selon les règles spécifiques définies par décision unilatérale distincte de la présente.

ARTICLE 6 – RÉPARTITION ENTRE LES BÉNÉFICIAIRES

Le montant de la prime collective d'intéressement défini à l'article 4 ci-dessus sera réparti uniformément entre les bénéficiaires.

6.3 – Distribution du reliquat

Les sommes qui n'auraient pu être mises en distribution en raison des règles de répartition et de plafonnement font l'objet d'une répartition immédiate entre tous les salariés (et, le cas échéant, les bénéficiaires auxquels ont été versées des sommes d'un montant inférieur au plafond des droits individuels) selon les mêmes modalités que la répartition originelle.

En tout état de cause, le plafond individuel des droits ne peut être dépassé du fait de cette répartition supplémentaire.

ARTICLE 7 - VERSEMENT DE L'INTÉRESSEMENT

Le versement de l'intéressement intervient au plus tard le dernier jour du cinquième (5^{ème}) mois de l'exercice suivant celui au titre duquel l'intéressement est calculé.

Toute somme versée, au-delà du dernier jour du cinquième mois de l'exercice suivant celui au titre duquel l'intéressement est calculé, sera complétée par le versement d'un intérêt de retard fixé à un taux égal à 1.33 fois le taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées mentionné à l'article 14 de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération.

Ces intérêts à la charge de l'entreprise sont versés en même temps que le principal et bénéficient des mêmes exonérations que l'intéressement.

En cas de distribution d'un intéressement, chaque bénéficiaire est destinataire d'une information écrite établie par l'employeur et qui porte sur :

- les sommes qui sont attribuées au titre de l'intéressement et le détail du calcul de cet intéressement,
- le montant de l'intéressement qui lui revient et dont il peut demander soit le versement immédiat en tout ou partie, soit l'affectation en tout ou partie au PEE qui serait mis en place dans l'entreprise
- le délai dans lequel il peut formuler son choix de versement immédiat et/ou d'affectation au PEE qui serait mis en place dans l'entreprise
- l'affectation automatique pour moitié de l'intéressement au PEE qui serait mis en place au sein de l'entreprise, en cas d'absence de demande de la part du salarié de versement immédiat ou d'affectation au plan d'épargne d'entreprise.

Cette information écrite sera effectuée au moins 30 jours avant le dernier jour du cinquième mois suivant la date de clôture de l'exercice au titre duquel l'intéressement est dû, soit par courrier postal, soit par lettre remise en main propre contre décharge du bénéficiaire, soit, avec l'accord de ce dernier, par voie électronique dans des conditions de nature à garantir l'intégrité des données.

La demande du bénéficiaire de versement immédiat et/ou d'affectation de l'intéressement au PEE qui serait mis en place doit être formulée par le bénéficiaire auprès de l'employeur dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date à laquelle il a été informé du montant qui lui est attribué et dont il peut demander le versement.

Il est précisé que chaque bénéficiaire est présumé avoir été informé de ses droits le jour même de la remise en main propre contre décharge de l'information écrite précisée ci-dessus ou en cas de communication de cette information par voie électronique, le lendemain de cet envoi ou pour le courrier postal le surlendemain de son envoi, le cachet de la poste faisant foi .

Il est rappelé qu'en application de l'article L. 3315-2 alinéa 2 du Code du travail, lorsque le bénéficiaire n'a pas demandé, dans le délai susvisé, le versement immédiat, en tout ou en partie, de son intéressement, ni son affectation au PEE qui serait mis en place, l'intégralité de cet intéressement individuel est, par défaut, automatiquement affecté au PEE qui serait mis en place.

L'intégralité des droits du bénéficiaire sera bloquée pendant cinq (5) ans (sauf cas de déblocage anticipé) dans le fonds commun de placement désigné dans le PEE qui serait mis en place (dans le fond présentant le profil d'investissement le moins risqué).

Aucune avance, ni acompte d'intéressement ne sera versé.

En cas de départ du salarié de l'entreprise avant la date de versement, l'employeur demande au salarié bénéficiaire de lui communiquer l'adresse à laquelle il pourra être informé de ses droits et de le prévenir de ses changements d'adresse éventuels.

Si le salarié ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, les sommes dues au titre de l'intéressement sont tenues à sa disposition par l'entreprise pendant la durée d'un an à compter de la date limite de versement de l'intéressement.

Passé ce délai, ces sommes seront versées à la Caisse des Dépôts et Consignations où le salarié pourra les réclamer jusqu'au terme des délais prévus au III de l'article L. 312-20 du code monétaire et financier.

En l'état de la législation actuelle, les sommes allouées au titre de l'intéressement ne sont pas assujetties aux cotisations sociales.

Seules la cotisation sociale généralisée (CSG) et la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS) pour le salarié seront prélevées.

Les sommes attribuées au titre de l'intéressement seront soumises à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, sauf affectation dans les quinze (15) jours dans un PEE.

ARTICLE 8 - INFORMATION DU PERSONNEL

Information individuelle :

Tout salarié recevra lors de son embauche un livret d'épargne salariale présentant les dispositifs d'épargne salariale en vigueur dans l'entreprise.

En outre, le régime d'intéressement fait l'objet d'une information transmise à tous les salariés de l'entreprise par mail.

A l'occasion de chaque versement de l'intéressement, il sera remis à chaque bénéficiaire une fiche individuelle d'intéressement distincte du bulletin de paie dans les conditions susvisées.

Lorsqu'il quitte l'entreprise, chaque bénéficiaire reçoit un état récapitulatif de l'ensemble des sommes et valeurs épargnées ou transférées au sein de l'entreprise. Cet état récapitulatif est inséré dans le livret d'épargne salariale précité. Lors du départ de l'entreprise, cet état récapitulatif informe le bénéficiaire que les frais de tenue de compte-conservation sont pris en charge par le bénéficiaire par prélèvements sur les avoirs.

Information collective :

La présente décision unilatérale de mise en place du régime d'intéressement sera diffusée sur le site internet de l'entreprise.

ARTICLE 9 - RÈGLEMENT DES LITIGES

Les litiges individuels ou collectifs pouvant survenir à l'occasion de l'application de la présente se règlent, si possible, à l'amiable.

A défaut d'entente, ceux ayant un intérêt à agir peuvent saisir la juridiction compétente.

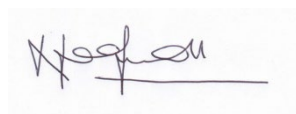
ARTICLE 10 – SUIVI – PUBLICITÉ – DÉPÔT

La présente fera l'objet d'un suivi d'application dans les 6 mois de son dépôt le cas échéant avec un expert-comptable.

La présente sera déposée, dans les 15 jours suivant la date limite de signature, à la diligence de l'Entreprise, à la DREETS (Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités) sur la plateforme de téléprocédure dédiée du Ministère du travail www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr.

Fait à Nice le 28 décembre 2023

Pour la société HM MEDICS
Le Docteur HOEFMAN en sa qualité de président :

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Hoefman', is written over a horizontal line. The signature is cursive and somewhat stylized.